

École Municipale de Musique « Maurice Ravel » Règlement intérieur

Préambule :

L'école de musique Maurice Ravel est une école municipale d'enseignement spécialisé. Elle a pour vocation de favoriser l'accès de la population, en particulier aux enfants semeyens, à un enseignement musical artistique de qualité.

Pour répondre à cet objectif, l'école municipale de musique s'appuie dans son fonctionnement sur les textes-cadres du ministère de la Culture et de la Communication :

- La charte de l'enseignement artistique spécialisé en musique (DMDTS 2006)
- Le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique (DMDTS 2008)

L'école municipale de musique est membre de l'UCEM 45 (Union des Conservatoires et Ecoles de Musique du Loiret) et s'inscrit dans la perspective de mise en place d'un schéma départemental des enseignements artistiques du Loiret.

Les principales missions de l'école municipale de musique sont les suivantes :

- Dispenser un enseignement musical de 1er et 2ème cycle diplômants
- Proposer un enseignement global, structuré et cohérent, conforme aux compétences prédéfinies dans le règlement pédagogique.
- Favoriser l'expression musicale dans toute sa diversité
- Développer le partenariat avec l'éducation nationale en favorisant toutes actions de sensibilisation auprès des jeunes publics
- Participer à la réflexion pédagogique et à l'évaluation des compétences au sein du réseau départemental des enseignements artistiques
- Contribuer au développement des pratiques collectives amateurs
- Susciter des partenariats avec les divers acteurs culturels de la commune de Semoy
- Développer des actions de diffusion et de création en lien avec la politique culturelle de Semoy



Article 1- Administration :

1.1 : L'école de musique est placée sous l'autorité du Maire, et dépend de l'action culturelle municipale.

1.2 : Le directeur assure la responsabilité pédagogique et administrative de l'établissement.

1.3 : Le personnel de l'école est composé d'un directeur et d'une équipe de professeurs.

1.4 : Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du directeur, après entretien avec un jury spécialisé.

1.5 : Les horaires de présence du directeur sont définis puis affichés à chaque début d'année scolaire.

Article 2 : Admission :

2-1 : L'école de musique est ouverte à tous les enfants Semeyens, débutants ou non, ainsi qu'aux enfants n'habitant pas Semoy dans la limite des places disponibles dans les disciplines définies dans le règlement aux études.

2-2 : Pour les non-débutants, des tests d'aptitudes pourront être proposés afin de les orienter dans la classe et/ou le niveau correspondant à leurs acquis.

2-3 : L'ensemble des pratiques d'orchestre est également accessible aux musiciens adultes amateurs, non-débutants, habitant la commune.

2-4 : Les enfants sont admis à partir du CP en classe d'éveil musical et du CE1 en cursus normal (formation musicale).

2-5 : L'apprentissage de l'instrument est accessible dès la première année de formation musicale (CE1).

Article 3-Inscription-réinscriptions :

3-1 : Le calendrier des inscriptions est affiché et diffusé dans les écoles de Semoy. Il est également disponible sur le site internet de la commune.

3-2 : Toute inscription à l'école de musique engage l'élève et sa famille pour l'année scolaire entière.

3-3 : Les inscriptions aux pratiques collectives seules sont enregistrées toute l'année, selon les places disponibles.

3-4 : L'inscription en classe de piano induit d'avoir l'instrument à disposition à domicile dès le début des cours.

3-5 : Si le nombre de nouvelles inscriptions dans une classe est supérieur au nombre de places disponibles, une liste d'attente est établie dans l'ordre de réception des demandes. Il peut être proposé aux élèves en attente une place dans une autre classe.

3-6 : Les réinscriptions ne sont pas automatiques. Les dossiers de réinscriptions sont disponibles mi-juin, et doivent être retournés à l'école dans les délais impartis. En cas de non-retour du dossier, l'élève ne sera pas réinscrit.

3-7 : En cas de litige, la décision de réinscription des élèves sera prise en compte après entretien de l'élève et sa famille avec l'équipe pédagogique.

3-8 : Les pièces à fournir lors de l'inscription sont les suivantes :

- Justificatif de domicile
- Assurance extra-scolaire pour les élèves mineurs et responsabilité civile pour les élèves adultes
- Pour les enfants semeyens, le quotient familial sera pris en compte une seule fois en septembre de chaque année scolaire.
- Attestation de niveau pour les non-débutants
- Certificat de scolarité pour les élèves âgé de 16 ans à 18 ans révolus

Ces pièces sont à fournir au plus tard lors du paiement des frais de scolarité (totalité ou premier trimestre). Fournir un nouvel exemplaire en cas de changement de situation.

Article 4- Frais de scolarité :

4-1 : Le montant des frais de scolarité (tarifs) est fixé par le conseil municipal. La délibération municipale fixant les tarifs en cours est affichée à l'école de musique.

4-2 : Les tarifs sont annuels, valables pour l'année scolaire de septembre à juin. Des facilités de paiements trimestriels sont proposées.

4-3 : Le tarif au taux d'effort est appliqué pour tout élève âgé de 16 à 18 ans révolus poursuivant une scolarité.

4-4 : Les frais de scolarité sont dus en totalité sauf pour les cas cités dans l'article 7-5 de ce règlement.

Article 5- Déroulement des études :

5-1 : Le calendrier de l'année scolaire est calqué sur celui de l'académie d'Orléans – Tours.

5-2 : L'enseignement est régi par un règlement des études.

5-3 : L'enseignement dispensé en cursus diplômant au sein de l'établissement est global et comprend : la formation musicale (FM), l'étude instrumentale et une pratique collective.

5-4 : Les élèves sont tenus de se présenter aux évaluations et examens auxquels ils sont convoqués par le directeur ou les professeurs.

5-5 : Les absences aux évaluations et examens ne sont admises que sur présentation d'un justificatif recevable (maladie, accident, concours...).

Article 6- Activités publiques, concerts et spectacles :

6-1 : L'équipe pédagogique met en place chaque année des projets permettant aux élèves de se produire en public, sur la commune et hors commune.

6-2 : Ces prestations font partie intégrante de la formation des élèves et sont le complément indispensable de l'enseignement hebdomadaire apporté par les professeurs.

6-3 : Les élèves sont tenus d'assister aux répétitions supplémentaires nécessaires à ces projets.

6-4 : Dans le cadre des activités de l'école de musique, des élèves peuvent faire l'objet de prises de vues ou de vidéos lors de leurs activités musicales. Si, pour les élèves mineurs, des parents s'opposent à cette éventualité, ils doivent le signaler lors de l'inscription et fournir une photo récente de l'élève. Cette démarche est à renouveler chaque année. La même disposition est applicable aux élèves majeurs.

Article 7- Assiduité, congé, abandon :

7-1 : Les élèves sont tenus d'assister avec assiduité à l'ensemble des cours prévus dans leur cursus d'étude.

7-2 : Toute absence, sauf cas de force majeure, doit faire l'objet d'un signalement préalable (par téléphone ou par écrit).

7-3 : Dans le cas d'une persistance d'absences non justifiées, il sera proposé une concertation avec la famille pour reconsidérer la situation de l'élève.

7-4 : En l'absence de réponse ou d'accord de la famille, le directeur pourra procéder à une exclusion temporaire ou à la radiation définitive de l'élève. Les cotisations restent dues pour l'année entière.

7-5 : L'abandon ou l'arrêt temporaire est recevable (par courrier adressé au directeur) pour les motifs suivants :

- Maladie ou accident (arrêt de trois mois consécutifs minimum)
- Déménagement

Sans justificatif récent, les cotisations restantes seront à payer.

Article 8- Droits et devoirs :

8-1 : Le principe du respect mutuel constitue le fondement de la vie de l'école de musique. Il s'applique indifféremment à tous, adultes et enfants. Les élèves sont tenus de se montrer respectueux envers la direction, les professeurs et les autres élèves.

8-2 : Tout manque de sérieux ou de travail de la part de l'élève pourra faire l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion temporaire.

8-3 : Sur autorisation du directeur, les locaux peuvent être mis à disposition des élèves, en dehors de leurs horaires de cours, pour répéter pendant les heures d'ouverture de l'école de musique.

8-4 : Les parents d'élèves sont tenus de faire preuve de ponctualité pour venir chercher leur enfant après les cours.

8-5 : Les professeurs ont le devoir de rattraper leurs cours lorsque leur absence est due à une activité artistique dans une autre structure, une maladie sans arrêt de travail, une impossibilité soudaine d'assurer les cours. Le rattrapage des cours se fait en accord avec les parents d'élèves sur présentation d'un planning validé par le directeur.

Lorsque les professeurs sont en arrêt maladie de courte durée, les cours sont annulés et non remplacés.

8-6 : Le temps de cours dispensé par les professeurs est de 30 minutes hebdomadaire pour les cours particuliers (instruments). Ceci implique que l'élève doit arriver bien avant le début de son cours pour se préparer et ainsi bénéficier de l'intégralité du temps de cours.

Il en est de même pour les cours collectifs dont le temps de cours est validé en chaque début d'année (formation musicale et pratiques collectives).

Les professeurs doivent veiller à respecter le temps alloué d'enseignement de chaque élève.

8-7 : Il est interdit aux élèves, aux parents d'élèves, au personnel de l'école de musique ou toute autre personne extérieure de :

- Fumer dans l'enceinte de l'école (locaux et cour)
- Introduire des animaux dans les locaux de l'école de musique
- Distribuer des tracts ou publications sans l'accord préalable de la direction
- Suivre ou donner des cours à caractère privé relatifs ou non aux disciplines dans lesquelles ils sont inscrits, dans les locaux de l'école de musique.

Article 9- Responsabilités :

9-1 : Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance en responsabilité civile pour l'année scolaire complète. A défaut, ils seront considérés comme pécuniairement et personnellement responsables de tout dommage causé aux tiers et à l'établissement. L'attestation est à fournir lors de l'inscription ou au plus tard lors du règlement des frais de scolarité annuels ou du premier trimestre.

9-2 : Les élèves mineurs doivent être accompagnés dans des conditions normales de sécurité : les parents qui conduisent leurs enfants à l'école de musique doivent notamment s'assurer de la présence du professeur avant de repartir. Pour les élèves mineurs, il appartient aux parents de mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour leur prise en charge dès la fin des cours.

L'établissement n'assure en aucun cas la surveillance des élèves en dehors des heures de cours à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement et ceux-ci ne sont en aucun cas placés sous la responsabilité de la commune de Semoy.

9-3 : En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux pendant les heures de cours de l'élève, la commune de Semoy ne sera tenue responsable que si la cause peut lui être imputable.

Article 10- Locaux :

10-1 : Les locaux de l'école de musique sont placés sous l'autorité du Maire et de l'administration municipale. Par délégation, ils sont sous la responsabilité du directeur.

10-2 : Les cours sont donnés, sauf exception, exclusivement dans les locaux de l'école de musique.

10-3 : Sur accord du Maire, l'école de musique peut accueillir des acteurs culturels extérieurs dans le cadre d'une convention.

10-4 : En tout état de cause, l'école de musique sera prioritaire pour l'utilisation des locaux.

Article 11- Parc instrumental :

11-1 : L'école de musique dispose d'un parc instrumental défini en début de chaque d'année scolaire et proposé à la location pour les familles. Cette location est accordée pour un an aux débutants, enfants prioritaires. En cas de demandes de location supérieures au nombre d'instruments disponibles, le choix des familles sera fait en fonction du quotient familial le plus faible. A titre exceptionnel et dans la limite des disponibilités, une extension à cette année de location peut être accordée.

11-2 : Lors de la signature d'un contrat de location entre la commune et les familles, celles-ci doivent assurer l'instrument contre la perte, le vol et la dégradation. Les familles doivent fournir l'attestation d'assurance lors de la signature du contrat, condition sine qua non pour que l'élève puisse disposer de l'instrument à domicile.

11-3 : Il appartient aux familles de prendre en charge l'entretien annuel de l'instrument auprès des professionnels proposés par l'établissement. Les familles devront transmettre à l'école de musique une copie de la facture de révision à la fin de la location. En cas de non présentation de la facture d'entretien de l'instrument, le loueur aura à sa charge de payer la révision qui sera fixée forfaitairement à 200 euros.

11-4 : Les coûts liés à toute dégradation résultant d'un usage anormal de l'instrument seront à la charge de la famille.

11-5 : Les familles n'ayant pas procédé à la réinscription de l'élève dans les délais impartis se trouveront dans l'obligation de restituer l'instrument loué avant la fermeture estivale de l'établissement.

11-6 : En cas de rupture du contrat avant son terme pour cause d'abandon, le loyer annuel reste acquis à la commune en dédommagement de l'immobilisation de l'instrument, qui sera restitué immédiatement.

Article 12- Matériel pédagogique, photocopies :

12-1 : Outre les instruments loués aux élèves, l'école de musique dispose d'instruments spécifiques pour la pratique d'ensemble. Ces instruments sont, sur autorisation du directeur, placés sous la responsabilité du professeur emprunteur et doivent être restitués après utilisation.

12-2 : L'école de musique dispose d'un fond bibliothèque/partothèque à usage pédagogique, mis à disposition des professeurs.

12-3 : Les élèves sont tenus d'acquérir les manuels, partitions, ou tout autre matériel pédagogique demandés par les professeurs.

12-4 : les photocopies d'œuvres éditées sont en général interdites. Elles peuvent être autorisées pour usage pédagogique et sont alors obligatoirement apposées d'un timbre SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) à la charge du professeur.

12-5 : Lors des examens, les originaux des partitions sont exigés.

Article 13- Equipe pédagogique :

13-1 : Le directeur

Le directeur est placé sous l'autorité du responsable du service culturel. Ces missions sont les suivantes :

- Assurer la direction pédagogique, administrative et financière de l'école de musique.
- Concevoir, organiser et s'assurer de la mise en œuvre du projet pédagogique de l'établissement en concertation avec l'équipe pédagogique.
- Organiser les études et les modalités d'évaluation des élèves.
- Susciter la réflexion et l'innovation pédagogique.
- Définir les actions de diffusion et de création.
- Mettre en œuvre les partenariats avec différentes institutions culturelles, éducatives et sociales de la ville.
- Impulser les actions de sensibilisation et de concertation avec le partenaire « éducation nationale ».
- Déterminer les besoins en personnel de l'établissement et notamment proposer les recrutements de tous les agents enseignants, dans le respect des règles de la fonction publique territoriale et de l'orientation budgétaire municipale.
- Assurer, sous l'autorité du directeur du département de l'action culturelle, les relations avec les élus et l'ensemble des services de la collectivité.
- Participer à la mise en œuvre de la politique culturelle municipale.

13-2 : Les professeurs

Les professeurs sont placés sous l'autorité du directeur. Leurs missions sont les suivantes :

- Enseigner la discipline artistique correspondant à leurs compétences pédagogiques et artistiques reconnues.
- Participer aux réunions de concertation pédagogique.
- Participer à la mise en œuvre du projet pédagogique et veiller à sa réalisation.
- Organiser la préparation et la réalisation des auditions de classes.
- Préparer les élèves pour les spectacles et productions publiques de l'école de musique. Assister aux examens internes.
- Contribuer à la mise en réseau des établissements dans le cadre du schéma départemental et assister aux réunions pédagogiques.
- Tenir à jour les fiches de présences et communiquer ces dernières au directeur.
- Rédiger les bulletins semestriels.
- Veiller à leur formation personnelle continue.
- Contribuer et participer à la diffusion artistique impulsée par la direction de l'école de musique et de l'action culturelle de la commune de Semoy.
- Entretenir un dialogue avec les élèves et les parents d'élèves.

Les professeurs sont tenus d'être ponctuels pour toutes les missions citées ci-dessus. Toute absence doit être signalée suffisamment à l'avance.

Les activités personnelles des enseignants en tant qu'artistes, interprètes ou créateurs contribuent à l'enrichissement de leur enseignement et constituent un prolongement du projet dans la vie artistique.

Ces activités, ainsi que les cumuls d'enseignements, sont autorisées dans le respect du cumul d'emploi régi par le décret 91-298 du 20 mars 1991 modifié. L'activité accessoire est régie par la loi 2007-148 du 2 février 2007 et le décret 2007-658 du 2 mai 2007. En tout état de cause, ces

activités ne doivent pas porter préjudice à l'investissement du professeur au sein de l'école de musique.

Les locaux de l'école de musique sont un lieu d'expression artistique dont peuvent disposer les professeurs pour leur pratique artistique personnelle, en accord préalable avec le directeur.

Article 14- Le comité consultatif :

Organe de concertation, le comité consultatif permet une meilleure circulation de l'information entre tous les participants à la vie de l'établissement.

Les membres du comité consultatif de l'école de musique sont élus à chaque début d'année scolaire, lors de la réunion plénière de rentrée.

Ce comité est appelé à formuler toutes les suggestions ayant trait au fonctionnement de l'école.

Il sera réuni au moins deux fois dans l'année scolaire à l'initiative du Directeur ou exceptionnellement sur demande de deux de ses membres au minimum.

Il est composé comme suit :

- Le Maire ou son représentant,
- Deux conseillers municipaux
- Le directeur
- Deux représentants des professeurs
- Deux représentants des parents
- Deux élèves de plus de douze ans

Le présent règlement sera porté à la connaissance de tous les usagers de l'école de musique et sera affiché dans les locaux de l'établissement.